



**MONT DE MARSAN
AGGLOMÉRATION**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N°2024/0393**

SERVICE ÉMETTEUR

Direction des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique

OBJET :

Délégation de fonctions accordée à Mme Marie-Christine HARAMBAT, 3^{ème} Vice-Présidente.

Nomenclature Acte :

5.5 - Délégation de fonctions et de signature

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9 qui prévoit que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 élisant Monsieur Charles DAYOT, Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 élisant Madame Marie-Christine HARAMBAT, 4^{ème} Vice-Présidente,

Vu l'arrêté n°2020/0481 en date du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Madame Marie-Christine HARAMBAT,

Considérant la démission de Madame Catherine DEMEMES de ses fonctions de Vice-Présidente et de conseillère communautaire acceptée par Madame la Préfète des Landes le 16 mai 2024,

Considérant que, par délibération en date du 4 juin 2024, le Conseil Communautaire a modifié le nombre de postes de vice-présidents en le portant à 12,

Considérant, que par suite, Madame Marie-Christine HARAMBAT occupe désormais le rang de 3^{ème} Vice-Présidente,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communautaires, de modifier la délégation de fonctions du Président au bénéfice de Madame Marie-Christine HARAMBAT, 3^{ème} Vice-Présidente,



ARRETE

Article 1:

Une délégation de fonctions est octroyée à Madame Marie-Christine HARAMBAT, 3^{ème} Vice-Présidente, sous ma surveillance et ma responsabilité, étant précisé que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale reste libre de prendre tous actes dans les matières déléguées.

Article 2 : La présente délégation de fonctions porte sur les domaines suivants :

- Action sociale,
- Solidarité.

Article 3 : Dans le cadre de la présente délégation de fonctions, la délégation est également accordée à Madame Marie-Christine HARAMBAT pour signer tout document ou courrier lié à des correspondances courantes n'emportant pas décision, ainsi que tout document d'exécution des délibérations du Conseil Communautaire et des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation d'attributions accordée par l'assemblée délibérante.

Article 4 : Madame Marie-Christine HARAMBAT est par ailleurs autorisée à déposer plainte auprès de l'autorité de police ou de gendarmerie compétente, pour les vols et dégradations commis sur le territoire communal, portant sur le patrimoine mobilier et immobilier de la communauté d'agglomération.

Article 5 : La signature de tous les actes sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Président et par délégation ,
La 3^{ème} Vice-Présidente,
Madame Marie-Christine HARAMBAT »

Article 6 : L'arrêté n°2020/0481 en date du 21 juillet 2020 est abrogé.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à:

- Madame la Préfète des Landes,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'intéressé.

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le 07/06/2024

ID : 040-244000808-20240605-2024_0393-AR



Fait à Mont de Marsan, le 5 juin 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).